

3) *La demande reconventionnelle de Burie Onderzoek en Advies est rejetée.*

4) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 224 du 16.9.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 3 juin 2009 — Frosch Touristik/OHMI — DSR touristik (FLUGBÖRSE)**

(Affaire T-189/07) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale FLUGBÖRSE — Date pertinente pour l'examen d'une cause de nullité absolue — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2009/C 167/20)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Frosch Touristik GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: H. Lauf et T. Raab, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* DSR touristik GmbH (Karlsruhe, Allemagne)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 mars 2007 (affaire R 1084/2004-4) relative à une procédure de nullité entre DSR touristik GmbH et Frosch Touristik GmbH.

**Dispositif**

1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 mars 2007 (affaire R 1084/2004-4) est annulée.*

2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 183 du 4.8.2007.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 14 mai 2009 — US Steel Košice/Commission**

(Affaire T-22/07) (<sup>1</sup>)

(«*Recours en annulation — Aides d'État — Acte d'adhésion — Condition imposée au bénéficiaire de restreindre ses ventes de produits plats dans l'«Union élargie» — Lettre de la Commission interprétant la condition comme s'appliquant aux marchés bulgare et roumain à partir de la date de leur adhésion — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2009/C 167/21)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* US Steel Košice s.r.o. (Košice, Slovaquie) (représentants: E. Vermulst et S. Van Cutsem, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross et T. Scharf, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* République slovaque (représentant: J. Čorba, agent)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 22 novembre 2006, en ce qu'elle interprète la condition imposée à la requérante de restreindre ses ventes de produits plats dans l'«Union élargie» comme s'appliquant également, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, aux marchés bulgare et roumain.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *US Steel Košice s.r.o. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

3) *La République slovaque supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 56 du 10.3.2007.